

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

508^e séance

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE, tenue le 5 mai 2016, à 19 h, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, 2^e étage, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session

Sont présents : Mme Diane Aubut, mairesse
Mme Germaine Leboeuf, conseillère
M. Adam Perreault, conseiller
Mme Nancy Benoît, conseillère
M. Jacques Taillefer, directeur général et secrétaire-trésorier
agit comme secrétaire de la séance

Sont absents : M. Steve Massicotte, conseiller
M. Francis Perron, conseiller
M. Richard Cossette, conseiller

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de madame la mairesse.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

MOMENT DE RÉFLEXION

2016.05.150

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

A. Ouverture de la séance (ordre du jour)

1. Moment de réflexion
2. Adoption de l'ordre du jour

B. Règlement numéro 2016-358 décrétant une dépense de 367 600.37\$ et un emprunt de 300 000\$ pour l'achat d'un véhicule pour le Service de protection des incendies à des fins d'unité d'urgence

Période de questions (15 minutes)

C. Levée de la séance

Il est proposé par Adam Perreault et résolu d'adopter l'ordre du jour présenté.

Adoptée.

2016.05.151

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-358 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 367 600.37 \$ ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE DE PROTECTION DES INCENDIES À DES FINS D'UNITÉ D'URGENCE

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 mai 2016;

Il est proposé par Nancy Benoît et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2016-358, intitulé *Règlement numéro 2016-358 décrétant une dépense de 367 600,37\$ et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un véhicule pour le Service de protection des incendies à des fins d'unité d'urgence* et un emprunt de 300 000 \$ et décréter ce qui suit :

ATTENDU QUE suite à une inspection, le véhicule utilisé à des fins d'unité d'urgence a été déclaré non conforme et a été interdit de circulation sur les chemins publics;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 mai 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un véhicule pour le Service de protection des incendies à des fins d'unité d'urgence selon le devis préparé par Steve Lefebvre, consultant, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Steve Lefebvre, consultant, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 367 600,37 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de 10 ans, à utiliser un montant de 34 301,39 \$ à même le solde disponible du règlement numéro 2013-332 et à puiser le solde à même le fonds général de la municipalité.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2016.05.152

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité, que la présente séance est levée à 19 h 02.

Adoptée.

Diane Aubut
Mairesse

Jacques Taillefer
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Diane Aubut, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Diane Aubut, mairesse